



REÇU LE 10 DEC. 2014

PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

DT/HS/CL – 2014 – A 582

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Société EPC France à Boulon
Servitudes d'utilité publique
sur les communes de Boulon, Saint-
Laurent-de-Condé, Fresney-le-Puceux et
Bretteville-sur-Laize

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du Livre V ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007, fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 1^{er} juin 2010, complétée le 5 juillet 2010 par la société NITRO BICKFORD dont le siège social est 21 rue Vernet – 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de fabrication et de stockage d'explosifs situé sur le territoire de la commune de Boulon ;
- VU** la décision E100000058/14 du 26 avril 2011 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation de Monsieur Alain BOUGRAT en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique devant se dérouler du 5 septembre au 15 octobre 2011 inclus ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé à la mairie de Boulon et à proximité immédiate de l'établissement, ainsi que dans les communes de Barbery, Bretteville-sur-Laize, Cauvicourt, Cesny-Bois-Halbout, Cintheaux, Clinchamps-sur-Orne, Espins, Fontenay-le-Marmion, Fresney-le-Puceux, Fresney-le-Vieux, Gouvix, Grimbosq, Laize-la-Ville, May-sur-Orne, Moulines, Moutiers-en-Cinglais, Mutrecy, Rocquancourt, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Laurent-de-Condé et Urville ;

Dans le rayon des effets correspondant à des surpressions **de 50 à 140 mbars** (zone des effets significatifs, dite Z4), ne sont implantés, aménagés :

- aucun lieu de grands rassemblements ponctuels de personnes (tels que stades, lieux de cultes, marchés, etc.) ;
- aucune agglomération dense (densité d'occupation supérieure à 100 personnes par hectare) ;
- aucun lieu de séjour de personnes vulnérables (tels que les écoles ou hôpitaux, etc.) ;
- aucun terrain de camping ou de stationnement de caravanes ;
- aucune structure particulièrement sensible à la surpression tels qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau ;
- aucune construction à usage d'habitation ;
- aucun établissement recevant du public ;
- aucune infrastructure dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.) ;
- aucun établissement régi par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aucune installation industrielle, commerciale ou agricole ;
- aucune voie de circulation pouvant dépasser 2000 véhicules par jour ;
- aucune implantation de dispositifs permanents de régulation de la circulation tels que ralentisseurs, feux tricolores, etc. pouvant engendrer une gêne à la circulation en cas d'urgence.

En outre, toute construction nouvellement autorisée doit pouvoir résister a minima à une surpression incidente de 140 mbar, avoir des vitrages limités au strict nécessaire et renforcés par des moyens permettant d'éviter la projection d'éclats tranchants en cas de rupture. Avant toute réalisation, les justifications de cette résistance seront apportées aux services en charge de l'urbanisme, notamment au moyen d'une attestation fournie par le maître d'ouvrage.

Dans le rayon des effets correspondant à des surpressions de **20 à 50 mbars** (zone d'effets indirects, dite Z5) :

- ne sont implantés ou aménagés :

- aucun lieu de grands rassemblements ponctuels de personnes (tels que stades, lieux de cultes, marchés, etc.) ;
- aucune agglomération dense (densité d'occupation supérieure à 100 personnes par hectare) ;
- aucun lieu de séjour de personnes vulnérables (tels que les écoles ou hôpitaux, etc.) ;
- aucun terrain de camping ou de stationnement de caravanes ;
- aucune structure particulièrement sensible à la surpression, tels qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau.
- ERP difficilement évaluable

- sont par contre autorisés :

- les installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques,
- l'adaptation, la reconstruction, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes à condition de pas augmenter le nombre de personnes présentes à la date de création de la présente servitude,
- les ouvrages, infrastructures (routes, réseaux...) dont la nécessité technique est impérative. Les ouvrages et infrastructures susceptibles d'être autorisés ne devront pas engendrer de flux supplémentaire de personnes dans la zone.

En outre, toute construction nouvellement autorisée doit pouvoir résister a minima à une surpression incidente de 50 mbar, avoir des vitrages limités au strict nécessaire et renforcés par des moyens permettant d'éviter la projection d'éclats tranchants en cas de rupture. Avant toute réalisation, les justifications de cette résistance seront apportées aux services en charge de l'urbanisme, notamment au moyen d'une attestation fournie par le maître d'ouvrage.

Article 1.3 : limitation du nombre de personnes

Dans les différentes zones Z3, Z4 et Z5 susmentionnée, pour chaque accident, caractérisé par ses effets et par sa probabilité, il devra être respecté en permanence les nombres maximaux de personnes exposées tels que déterminés dans le tableau suivant :

Zones d'effets	Probabilité d'un phénomène dangereux pyrotechnique					
	P0/E	P1/D	P2/C	P3/B	P4/A	P5/A
Z3	< 100 personnes	< 20 personnes	< 10 personnes	1 personne	0 personne	Pas de zones d'effet hors de l'établissement
Z4	< 1000 personnes	< 100 personnes	< 100 personnes	< 10 personnes	1 personne	
Z5	Pas de restriction	2000 personnes	500 personnes	200 personnes	100 personnes	

Dans chaque installation pyrotechnique, suivant la nature des produits explosifs qui peuvent s'y trouver et le type d'opérations qui y sont effectuées, la probabilité d'un phénomène dangereux doit être estimée et respectivement désignée P0, P1, P2, P3, P4, P5 selon que l'éventualité d'un tel phénomène dangereux se révèle extrêmement peu probable, très improbable, improbable, probable, courant, très courant.

Les classes de probabilité P0, P1, P2, P3 correspondent respectivement aux classes de probabilités E, D, C et B au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Les classes de probabilité P4 et P5 correspondent toutes deux à la classe A au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Article 1.4 : annexion au PLU ou au POS

En application de l'article L515-10 du code de l'environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Boulon, Saint-Laurent-de-Condol, Bretteville-sur-Laize et Fresney-le-Puceux.

ARTICLE 2 : INDEMNITÉ AU PROFIT DES PROPRIÉTAIRES

En application de l'article L515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la décision instituant les servitudes complémentaires. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L515-9 du code de l'environnement. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation à l'origine des zones de dangers.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'installation à l'origine des zones de dangers par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copies en seront adressées à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à Messieurs les maires des communes de Boulon, Saint-Laurent-de-Condol, Bretteville-sur-Laize et Fresney-le-Puceux et aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

Il sera notifié à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits au fur et à mesure qu'ils seront connus.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Elle peut également, dans ces délais, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Installations Classées. Cette démarche interrompt le délai du recours contentieux. En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai n'est reporté qu'une fois.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les restrictions d'utilisation du sol sera affichée pendant une durée d'un mois dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Une copie sera également affichée par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Calvados, aux frais de la société EPC France, dans deux journaux d'annonces légales du département mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées à la conservation des hypothèques et seront prises en compte dans les documents d'urbanisme des communes concernées lors de la modification de ces derniers.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, Messieurs les Maires de Boulon, Saint-Laurent-de-Condol, Bretteville-sur-Laize et Fresney-le-Puceux, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie (DREAL), Monsieur le Directeur de la Société EPC France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 02 décembre 2014,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

ANNEXE 1 : Cartographie des zones d'effets des phénomènes dangereux



Sources:

Rédaction/Édition: DREAL Basse Normandie - 2014 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

ANNEXE n°2 : liste des parcelles concernées par les zones d'effets

Liste des parcelles		
Commune	Section	Numéro
BOULON	F	1
BOULON	F	2
BOULON	F	3
BOULON	F	4
BOULON	F	5
BOULON	F	18
BOULON	F	19
BOULON	F	20
BOULON	F	21
BOULON	F	22
BOULON	F	24
BOULON	F	27
BOULON	F	37
BOULON	F	38
BOULON	E	1
BOULON	E	2
BOULON	E	3
BOULON	E	4
BOULON	E	5
BOULON	E	6
BOULON	E	7
BOULON	E	8
BOULON	E	9
BOULON	E	10
BOULON	E	11
BOULON	E	12
BOULON	E	13
BOULON	E	15
BOULON	E	22
BOULON	E	24
BOULON	E	26
BOULON	E	27
BOULON	E	28
BOULON	E	29
BOULON	E	30
BOULON	E	31
BOULON	E	34
BOULON	E	35
BOULON	E	36
BOULON	E	37
BOULON	ZI	28
BOULON	ZI	29
ST LAURENT DE CONDEL	C	4
ST LAURENT DE CONDEL	C	5
ST LAURENT DE CONDEL	C	6
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	229
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	234
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	235
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	236
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	237
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	249
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	250
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	252
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	256
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	258
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	260
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	261
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	262
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	263
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	264
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	266
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	267
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	268
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	302
FRESNEY-LE-PUCEUX	C1	303
FRESNEY-LE-PUCEUX	C2	208
BRETTEVILLE SUR -LAIZE	C2	130
BRETTEVILLE SUR -LAIZE	C2	186
BRETTEVILLE SUR -LAIZE	C2	187
BRETTEVILLE SUR -LAIZE	C2	246
BRETTEVILLE SUR -LAIZE	C1	1
BRETTEVILLE SUR -LAIZE	C1	2
BRETTEVILLE SUR -LAIZE	C1	125
BRETTEVILLE SUR -LAIZE	C1	129